

# **Loi (10072)**

## **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 28, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le  
procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail  
d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans.

#### **Art. 37A, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le  
procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à  
3 ans mais ne dépassant pas 8 ans.

#### **Art. 162, al. 2      (nouveau, l'alinéa unique devenant al. 1)**

##### ***Modifications du 25 janvier 2008***

<sup>2</sup> La modification du 25 janvier 2008 s'applique exclusivement aux causes  
dans lesquelles la saisine de la juridiction de jugement intervient  
postérieurement à son entrée en vigueur. Avec l'accord de toutes les parties,  
la Cour correctionnelle peut toutefois se dessaisir en faveur du Tribunal de  
police des causes dans lesquelles le Ministère public entend requérir une  
peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans et qui n'ont pas encore été  
convoquées pour l'instruction définitive.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.